

## Document explicatif : Comparaison des pouvoirs autorisés par la *Loi sur la santé publique* et la *Loi sur la gestion des urgences*

Le tableau suivant permet de comparer les pouvoirs autorisés par la *Loi sur la santé publique* et la *Loi sur la gestion des urgences* pendant un état d'urgence.

	<i>Loi sur la santé publique</i>	<i>Loi sur la gestion des urgences</i>
<b>Ministre responsable</b>	Ministre de la Santé et des Services sociaux	Ministre des Affaires municipales et communautaires
<b>Facteur d'activation ou contexte</b>	La proclamation de l' <b>état d'urgence sanitaire</b> ou son renouvellement. La ministre jouit des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.	La proclamation de l' <b>état d'urgence</b> ou son renouvellement. La ministre jouit des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés pour toute la durée de l'état d'urgence.
<b>Dispositions</b>	<p>La ministre peut, sur recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique (ACSP), proclamer l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>L'ACSP peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) nommer des sous-administrateurs en chef de la santé publique et des administrateurs de la santé publique qui seront en fonction pour la durée de validité de la déclaration;</li> <li>b) autoriser une personne qualifiée à apporter le genre d'aide relevant de ses compétences;</li> <li>c) recommander au ministre de délivrer un permis temporaire en vertu de la <i>Loi sur les médecins</i> à une personne inscrite comme médecin dans une province ou un autre territoire;</li> <li>d) donner des ordres et des directives limitant ou interdisant les déplacements à destination ou en provenance de toute partie des Territoires du Nord-Ouest;</li> <li>e) coordonner et prévoir la prestation de services médicaux dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest;</li> </ul>	<p>La ministre peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) mettre en œuvre les plans ou les programmes d'urgence;</li> <li>b) autoriser ou exiger qu'une autorité locale mette en œuvre les plans ou programmes d'urgence pour la collectivité;</li> <li>c) acquérir ou utiliser des biens réels ou personnels, qu'ils soient de nature privée ou publique, jugés nécessaires pour prévenir, combattre ou atténuer les effets de la situation d'urgence;</li> <li>d) autoriser ou exiger que des personnes qualifiées fournissent le genre d'aide pour lequel elles sont qualifiées;</li> <li>e) contrôler ou interdire les déplacements à destination ou en provenance de toute région des Territoires du Nord-Ouest;</li> <li>f) prévoir la restauration d'installations essentielles et la distribution de fournitures essentielles;</li> <li>g) fournir, maintenir et coordonner dans toute partie des</li> </ul>

	<i>Loi sur la santé publique</i>	<i>Loi sur la gestion des urgences</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>f) conclure des ententes de services avec tout organisme fédéral, provincial ou territorial qui fournit des services liés à la santé;</li> <li>g) obtenir les fournitures médicales et l'équipement sanitaire et en assurer la distribution dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest;</li> <li>h) acquérir ou utiliser des biens immobiliers ou mobiliers, qu'ils soient de nature privée ou publique;</li> <li>i) établir un programme d'immunisation volontaire pour tout ou partie des Territoires du Nord-Ouest;</li> <li>j) entrer dans des lieux, y compris un lieu d'habitation, sans mandat, ou autoriser à le faire toute personne qui exécute une directive ou un ordre de l'administrateur en chef de la santé publique.</li> </ul>	<p>Territoires du Nord-Ouest les services essentiels d'urgence, notamment les services médicaux et de bien-être;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>h) faire évacuer les personnes et enlever les biens personnels et les animaux de toute région des Territoires du Nord-Ouest qui est ou peut être touchée par une situation d'urgence;</li> <li>i) veiller au soin et à la protection appropriée des personnes, des biens ou des animaux visés à l'alinéa h);</li> <li>j) autoriser les personnes qui mettent en œuvre des plans ou programmes d'urgence à pénétrer dans un édifice ou sur un bien-fond sans mandat;</li> <li>k) faire détruire ou enlever de la végétation, des constructions, des équipements ou des véhicules, si cette mesure est nécessaire ou appropriée pour permettre l'accès au lieu de la situation d'urgence ou pour tenter de prévenir ou de combattre sa progression;</li> <li>l) assurer l'approvisionnement, rationner ou fixer le prix : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit des vivres, vêtements, combustibles, équipements, articles médicaux ou autres fournitures essentielles;</li> <li>(ii) soit de l'utilisation des biens, services, ressources ou équipements à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest;</li> </ul> </li> <li>m) autoriser la réquisition des personnes nécessaires pour faire face à la situation d'urgence;</li> <li>n) prendre toutes les mesures pour atténuer les effets de la situation d'urgence, pour réagir face à ceux-ci ou</li> </ul>

	<i>Loi sur la santé publique</i>	<i>Loi sur la gestion des urgences</i>
		s'en remettre.